

date de dépôt : 31 janvier 2024

demandeur : SAS SYLPHANE PROMOTION  
représentée par M. HECQ Stéphane

pour : 4 Maisons type R+1

adresse terrain : MACROLOT 11 ZAC SAINT URSIN,  
à Courseulles sur Mer (14470)

**ARRÊTÉ A2026-199**  
**portant retrait d'un permis de construire**  
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

**Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone AUC du PLU susvisé ;

Vu le permis délivré en date du 22 mai 2024 ;

Vu la demande de retrait faite par le demandeur et déposée à la mairie le 2 mars 2026 ;

**ARRÊTÉ**


**Article unique : Le permis susvisé est RETIRÉ.**

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 09 MAR. 2026

Signé le 10 MAR. 2026

Le Maire,

Publié le

  
  
Anne-Noëlle Philippière

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :**

- **par recours gracieux** : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

- **par recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent.** Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)